

tre, à ce presens lesdits demandeurs acceptans, & ledit defendeur non contredisant.

Enterinement de grace par la Chambre, à un Fermier de Monnoye. 13. Decembre 1434.

DV Procureur du Roy, contre Gregoire Langlois & Guillaume Picot, tenant le compte de la Monnoye d'Orleans, & les Gardes d'icelle: Le Roy nostredit Seigneur par ses lettres patentes a quitté, remet & pardonne ausdits Gregoire & Picot, toute l'offence & amande, en quoy ils peuvent estre encourus enuers ledit Seigneur, à cause de l'escharecté par eux faite en vne boëste de deniers d'or, en laquelle auoit vingt-six deniers d'or, ouurez & monnoyez en ladite Monnoye d'Orleans, desquelles Messieurs ont esté d'accord, pourueu que ledit Picot & Gregoire sont tenus de payer aux quatre Ordres Mendians dudit lieu d'Orleans, à chascun quinze liures tournois: c'est à sçauoir, à chascun desdits Ordres, soixante sols tournois, & audit Hospital soixante sols, & aussi seront tenus de faire bons tous les deniers issus de ladite boëste aux remedes ordinaires par ledit Sieur, à ceux qui les leur porteront. Ce fait, le treizième iour de Decembre, l'an 1434.

Le vidimus desdites lettres est au fac où sont les enquestes & remissions, estant en ladite Chambre.

Lettres du Roy non enterinées par la Chambre, du quinzième iour de Novembre 1434. 15. Novembre 1434.

Extrait du Registre marqué double croix, & cotté 13.

DV Procureur du Roy, contre Gregoire Langlois, qui iour auoit par Iacquin de Lisy, & ce au vingt-deuxième iour d'Octobre dernier passé, à comparoir en personne, & sur peine de vingt marcs d'argent, appliquer au Roy nostredit Seigneur, auquel iour fut monstré & exhibé par la partie dudit Gregoire, certaines lettres patentes du Roy nostredit Seigneur, par lesquelles ledit Seigneur veut que ledit Gregoire soit receu par Procureur, iusques à ce que par Messieurs en ayt autrement esté ordonné, ausquelles lettres mesdits Sieurs n'ont aucunement voulu obtemperer, & auioird'huy ont mesdits Sieurs dit & appointé que ledit Gregoire viendra & comparoistra en personne au premier iour de Ianuier prochain venant, sur ladite peine de vingt marcs d'argent.

Reception du General de Languedoc & Guyenne, par la Chambre des Monnoyes. Feurier 1434.

Extrait du Registre marqué double croix, cotté 13.

AVIOVRD'HUY dernier iour de Feurier, l'an 1434. Naudet de Percide, comme Procureur de Iean Vidal le ieune, a présenté à Messieurs, estans assistans au Bureau, certaines Lettres Royaulx données à Poitiers, le vingt-deuxième iour de Ianuier dernier passé, par lesquelles ledit Sieur auoit prorogé audit Iean Vidal, iusques à la S. Iean Baptiste prochain venant, la ferme que iusques à Pasques luy auoit donné, de faire le serement de l'Office de General Maistre desdites Monnoyes au païs de Languedoc & Duché de Guyenne, comme vacant par la resignation de Iean de Lorraine; & a requis ledit Naudet auoir le consentement de mesdits Sieurs sur lesdites lettres, dont mesdits Sieurs ont esté dilayans, & ne l'ont voulu faire à l'occasion & pour cause, que parauant la presentation desdites lettres ils auoient receu vn nommé Iean Gouuien.